

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Mazingarbe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411.8, R 411.25, R.413-1, R.417-10 et R 417.11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, notamment le livre 1, 4^{ème} partie et 8^{ème} partie,

Vu la demande d'autorisation de stockage et d'interdiction ponctuelle de circuler à la cité 2, tranche 1,2 et 3 dans le cadre des travaux ERBM par la société Bouygues Bâtiment Nord-Est en date du 6 mars 2026,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des agents intervenant sur la voie publique,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux en toute sécurité et assurer la protection des ouvriers et des riverains,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de rénovation de la cité 2, tranche 1, 2 et 3 effectués par la Société Bouygues bâtiment Nord-Est dans le cadre de l'ERBM, la société est autorisée à stocker sur les trottoirs de la cité 2 et une partie de la voirie de la cité 2, sans bloquer la route, l'ensemble des déchets issus des travaux réalisés au sein des maisons. La société est également autorisée à interdire ponctuellement la circulation sur les lieux et le temps des travaux. Elle veillera à prévoir une signalétique afin d'établir un itinéraire de déviation si nécessaire. Ces dispositions seront applicables jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 : La société Bouygues Bâtiment Nord-Est devra prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de sécurité, d'accessibilité et de signalisation, conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la directrice générale des services, Madame la Responsable de la police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mazingarbe, le vingt-quatre avril deux mil vingt-six.

Monsieur le Maire
Vice-Président de la CAEL
Laurent POISSANT.



**BASSIN
MINIER**
NORD - PAS DE CALAIS
PATRIMOINE MONDIAL



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Mazingarbe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411.8, R 411.25, R.413-1, R.417-10 et R 417.11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, notamment le livre 1, 4^{ème} partie et 8^{ème} partie,

Vu la demande d'autorisation de stockage sur les trottoirs de la cité 2, tranche 1, 2 et 3 dans le cadre des travaux ERBM par la société Bouygues Bâtiment Nord-Est en date du 6 mars 2026,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des agents intervenant sur la voie publique,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux en toute sécurité et assurer la protection des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de rénovation de la cité 2, tranche 1, 2 et 3 effectués par la Société Bouygues bâtiment Nord-Est dans le cadre de l'ERBM, la société est autorisée à stocker sur les trottoirs de la cité 2 l'ensemble des déchets issus des travaux réalisés au sein des maisons. Ces dispositions seront applicables du 4 mai 2026 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 : La société Bouygues Bâtiment Nord-Est devra prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de sécurité, d'accessibilité et de signalisation, conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la directrice générale des services de la mairie de Mazingarbe, Madame la Responsable de la police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mazingarbe, le vingt-quatre avril deux mil vingt-six.

Monsieur le Maire
Vice-Président de la CALL
Laurent POISSANT.

